

# RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

## CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« états financiers de base » : les états financiers suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information financière prospective » : l'information financière prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V 1.1, r. 24);

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée dans les notes des états financiers pour permettre à leurs utilisateurs d'évaluer les objectifs, les politiques et les processus de gestion du capital de l'émetteur;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : l'une des mesures suivantes :

a) toute mesure financière de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui n'est pas présentée dans les états financiers et qui n'est pas une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base;

b) les perspectives financières pour lesquelles aucune mesure financière équivalente n'est présentée dans les états financiers de base;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière qui n'est pas présentée dans les états financiers et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base;

b) elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement pour présenter un aspect de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie;

« mesure sectorielle » : toute mesure financière du résultat net sectoriel, des produits des activités ordinaires sectoriels, des charges sectorielles, des actifs sectoriels et des passifs sectoriels qui est présentée dans les notes des états financiers;

« perspectives financières » : les perspectives financières au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

## **Champ d'application**

2. 1) Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37).
- 2) Le présent règlement s'applique aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux mesures sectorielles, aux mesures de gestion du capital ou aux mesures financières supplémentaires qu'un émetteur présente dans un document et qui sont destinées à devenir publiques ou qui le deviendront probablement dans le territoire intéressé, que le document soit déposé ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf si l'émetteur présente une mesure financière particulière conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux lois d'un territoire du Canada.
- 3) Le présent règlement ne s'applique pas aux documents visés, aux documents justificatifs ou aux contrats importants déposés par l'émetteur.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « document visé » tout document visé aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).
- 5) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « document justificatif » tout document visé aux sous-dispositions A à C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).
- 6) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « contrat important » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement, et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), dans le cas du fonds d'investissement.

## **CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION**

### **Mesures financières non conformes aux PCGR**

3. L'émetteur ne peut présenter de mesure financière non conforme aux PCGR dans un document que si les conditions suivantes sont réunies :
  - a)* cette mesure est nommée d'une manière qui est appropriée à sa composition et qui la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base;
  - b)* sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;
  - c)* le document présente la même mesure financière non conforme aux PCGR pour la période comparative;
  - d)* à la première occurrence de cette mesure financière dans le document, celui-ci remplit les conditions suivantes :
    - i)* sous réserve du paragraphe 2 de l'article 4, il la désigne comme non conforme aux PCGR;
    - ii)* il précise qu'elle n'a pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

*iii)* il en explique l'utilité pour une personne raisonnable ainsi que les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

*iv)* sous réserve du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 5, il en fournit un rapprochement quantitatif qui remplit les conditions suivantes, avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

A) le rapprochement est ventilé de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre les éléments de rapprochement;

B) le rapprochement ne désigne pas un élément de rapprochement comme non récurrent, rare ou inhabituel lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents;

C) le rapprochement est expliqué de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre chaque élément de rapprochement;

*v)* il explique le motif du changement, le cas échéant, du nom, de la composition ou du mode de calcul de cette mesure.

#### **Mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios**

4. 1) Le paragraphe *b* de l'article 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio;

*b)* le ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base.

2) Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas dans les cas suivants :

*a)* la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio dont toutes les composantes financières sont présentées dans les états financiers;

*b)* la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio dont toutes les composantes financières sont des ventilations, calculées conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, de postes des états financiers de base.

3) Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio;

*b)* à la première occurrence du ratio dans le document, celui-ci décrit son mode de calcul et remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* il indique chaque mesure financière non conforme aux PCGR ayant servi à calculer le ratio et respecte l'article 3 pour chacune d'entre elles;

*ii)* il fournit un rapprochement quantitatif avec le ratio calculé à partir des mesures financières les plus directement comparables présentées dans les états financiers de base.

## Mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières

5. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3, l'expression « états financiers de base » s'entend de l'« information financière prospective » si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières;

*b)* l'information financière prospective a été présentée avec les perspectives financières dans le document.

2) Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières;

*b)* l'information financière prospective n'a pas été présentée avec les perspectives financières dans le document;

*c)* à la première occurrence des perspectives financières dans le document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

*i)* il présente la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique;

*ii)* il satisfait à l'une des conditions suivantes :

A) il décrit chacune des différences importantes entre les perspectives financières et celles les plus directement comparables pour lesquelles une mesure financière équivalente historique est présentée dans les états financiers de base;

B) il décrit chacune des composantes importantes des perspectives financières utilisées dans leur calcul.

## Mesures sectorielles

6. Dans le cas où l'émetteur présente dans un document autre que des états financiers un total de mesures sectorielles qui n'est pas un total, un sous-total ou un poste des états financiers de base, le document remplit les conditions suivantes :

*a)* à la première occurrence de ce total, il en fournit un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;

*b)* ce total n'y est pas mis davantage en évidence que la mesure financière comparable visée au paragraphe *a*;

*c)* il comprend la présentation de ce total pour la période comparative, si ce total a déjà été présenté antérieurement.

## Mesures de gestion du capital

7. 1) Le présent article s'applique aux mesures de gestion du capital qui réunissent les conditions suivantes :

*a)* elles sont présentées dans un document autre que les états financiers;

*b)* il ne s'agit pas des éléments suivants :

- i)* un total, un sous-total ou un poste des états financiers de base;
  - ii)* une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base.
- 2) Dans le cas où l'émetteur présente une mesure de gestion du capital visée au paragraphe 1 dans un document, celui-ci remplit les conditions suivantes :
  - a)* cette mesure n'y est pas mise davantage en évidence que les suivantes :
    - i)* la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;
    - ii)* des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, si la mesure de gestion du capital est un ratio;
  - b)* à la première occurrence de cette mesure, il remplit les conditions suivantes :
    - i)* il décrit son mode de calcul;
    - ii)* il indique que les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers ne précisent pas son mode de calcul;
    - iii)* il en explique l'utilité pour une personne raisonnable ainsi que les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;
    - iv)* sauf s'il s'agit d'un ratio, il en fournit un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;
  - c)* il comprend la présentation de cette mesure pour la période comparative, si cette mesure a été présentée antérieurement.

### **Mesures financières supplémentaires**

- 8.** Dans le cas où l'émetteur présente une mesure financière supplémentaire dans un document, celui-ci remplit les conditions suivantes :
- a)* à la première occurrence de cette mesure, il remplit les conditions suivantes :
    - i)* il décrit son mode de calcul;
    - ii)* il explique le motif du changement, le cas échéant, du nom, de la composition ou du mode de calcul de cette mesure si cette mesure a été présentée antérieurement;
  - b)* il comprend la présentation de cette mesure pour la période comparative, si cette mesure a été présentée antérieurement.

## **CHAPITRE 3 DISPENSE**

### **Dispense**

- 9.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**CHAPITRE 4**  
**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Date d'entrée en vigueur**

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.